

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998 ;

vu le rapport du Contrôle cantonal des finances relatif à la vérification des comptes de l'exercice 2014 recommandant de résorber le découvert du fonds ;

vu la décision du Conseil de fondation, du 16 septembre 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, du 7 mars 2012, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2 (nouveau)

²La période transitoire est prorogée de deux ans (2015 et 2016).

Art. 2

Les nouveaux prêts accordés par la fondation pendant cette période ne portent pas d'intérêt.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND